



Arrêt

n° 79 651 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 novembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif du 2 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 8 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a rendu une décision déclarant cette demande irrecevable avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique "il y a plus que un an" selon ses dires. Il est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant les éléments d'intégration (le requérant travaillerait très fort sur son intégration selon ce qu'il déclare dans sa demande) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En ce qui concerne le fait que l'intéressé soit désireux de travailler et qu'en cas de régularisation il aurait la possibilité de trouver un emploi stable, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou amicales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'intéressé fait également référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant de démontrer en quoi il est personnellement concerné par l'application de cet article. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de soumission à des traitements prohibés par cet article en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, le fait que l'intéressé ne soit pas suivi par un CPAS est tout à fait honorable mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

En outre, le fait qu'il « réside sur le territoire toujours sans le moindre problème » ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 22 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi 15.10.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe de bonne administration ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision et d'avoir commis une pétition de principe en lui donnant un refus technique quant aux circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'elle invoquait à ce titre l'impossibilité de retourner en Inde pour des raisons de sécurité, ce qui revient à l'obliger à retourner dans son pays pour invoquer ladite impossibilité de retour.

Elle allègue également le fait que les décisions de la « CPR » concernant les ressortissants indiens sont basées sur des données stéréotypées.

La partie requérante invoque enfin sa bonne intégration sociale, notamment le fait qu'elle a un contrat de bail, la possibilité d'avoir un emploi stable, ainsi que les attaches sociales qu'elle a nouées en Belgique.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué viole l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6, 9 et 13 de la CEDH, ainsi que « *les droits de la défense* », et les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe de bonne administration qui aurait été violé par les actes attaqués.

Enfin, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions. Dès lors que la décision entreprise émane d'une autorité administrative et non d'une juridiction, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en

Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante étant d'origine indienne, il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine, sa sécurité ne pouvant y être garantie, la décision ne peut être considérée comme mal motivée ou disproportionnée dès lors que la partie requérante n'avait abordé cette problématique que de manière laconique et très peu argumentée dans sa demande d'autorisation de séjour.

C'est à juste titre que la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a apporté aucun élément qui démontrerait une quelconque impossibilité, avant de quitter l'Inde, de se procurer les autorisations nécessaires pour séjourner en Belgique, ce qui justifie à suffisance la décision sur ce point.

Le Conseil entend souligner à cet égard que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la partie requérante.

3.2.3. S'agissant du développement du moyen tenant à l'intégration, il convient de rappeler que celle-ci ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret destiné à appuyer ses allégations relatives au fait que sa sécurité ne pourrait être garantie dans son pays d'origine et au fait que les décisions concernant des ressortissants indiens sont basées sur des données stéréotypées. Au demeurant, selon les informations données par la partie requérante elle-même dans sa demande d'autorisation de séjour, et confirmées par le dossier administratif, elle n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique, et le Conseil n'aperçoit pas comment l'appréciation par la « CPR » des demandes introduites par des ressortissants indiens aurait pu, d'une quelconque façon, interférer sur la décision attaquée ; la partie requérante ne s'expliquant d'ailleurs pas davantage sur ce point.

3.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY